

## Arrêt

n° 138 683 du 17 février 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X  
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me B. SOENEN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêt n°58 474 du 24 mars 2011 dans l'affaire 64 500, et arrêt n°58 476 du 24 mars 2011 dans l'affaire 64 505). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments.

2.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.3. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile des parties requérantes en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à contester de manière générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et pertinente aux divers constats selon lesquels :

- les déclarations sur l'honneur (pièces inventoriées sous les n°1 et 11 dans la farde intitulée « documents présentés par le demandeur d'asile » - pièce 37 du dossier administratif relatif à la deuxième demande) se limitent à exposer de manière succincte que le requérant serait recherché par la police en Algérie (depuis juillet 2010) ainsi que par des personnes inconnues ; lesdites déclarations émanent de proches (qui déclarent connaître parfaitement l'intéressé ou être membre de sa famille) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, les seules copies de carte d'identité ou certifications de signatures étant insuffisantes à cet égard ;
- concernant les trois convocations (pièces inventoriées sous le n°3 dans la farde intitulée « documents présentés par le demandeur d'asile » - pièce 37 du dossier administratif relatif à la deuxième demande), ces documents ne mentionnent pas de motifs ; dès lors, en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations ; ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête ;
- en ce qui concerne la lettre de l'avocat du requérant, Maître [K.A.] (pièce inventoriée sous le n°2 dans la farde intitulée « documents présentés par le demandeur d'asile » - pièce 37 du dossier administratif relatif à la deuxième demande), d'importantes divergences entre les propos tenus par le requérant et le contenu de la lettre de son avocat existent ; de même, le Conseil de céans a déjà

examiné cet élément et a refusé de lui accorder une quelconque force probante (voir arrêt n°58 474 du 24 mars 2011) ; le fait pour le requérant de reformuler ses dires en exposant qu'il regrette le manque de sérieux de son avocat et de préciser qu'il n'est plus en lien avec celui-ci parce qu'il ne peut pas assurer le paiement de ses honoraires ne sont pas des arguments qui peuvent suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant ;

- pour ce qui concerne la notification émise par la Direction générale de la sûreté nationale algérienne le 12 mars 2014 (pièce inventoriée sous le n°14 dans la farde intitulée « documents présentés par le demandeur d'asile » - pièce 37 du dossier administratif relatif à la deuxième demande), d'importantes invraisemblances existent ; au contraire de ce que les parties requérantes affirment en termes de requête, il ne ressort pas de ce document qu'une décision définitive serait intervenue en date du 12 février 2014, le document intitulé notification visant expressément un jugement contradictoire qui serait intervenu le 18 octobre 2008 (la date du 12 février 2014 correspondrait quant à elle aux instructions du parquet) ; partant, les carences relevées par la partie défenderesse sur cet élément s'avèrent pertinentes ;
- concernant les deux ordonnances du centre hospitalier d'Oran (pièces inventoriées sous le n°10 dans la farde intitulée « documents présentés par le demandeur d'asile » - pièce 37 du dossier administratif relatif à la deuxième demande), le contenu de celles-ci ainsi que l'identité du patient s'avèrent quasi illisible de telle manière qu'aucun lien ne peut raisonnablement être effectué avec les faits allégués ; à ce stade, force est également de constater que les parties requérantes restent en défaut de détailler précisément le contenu de ces deux ordonnances ;
- quant aux photos produites (pièce inventoriée sous le n°6 dans la farde intitulée « documents présentés par le demandeur d'asile » - pièce 37 du dossier administratif relatif à la deuxième demande), celles-ci ne contiennent aucun élément permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ; dès lors ces éléments n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués ;
- les autres documents produits à l'appui de la demande (éléments d'intégration, documents d'identité ou d'état civil - pièces inventoriées sous les n°4, 5 à 9, 12 et 13 dans la farde intitulée « documents présentés par le demandeur d'asile » - pièce 37 du dossier administratif relatif à la deuxième demande) ne sont pas pertinents ceux-ci concernant la situation familiale, les activités professionnelles de la requérante et les activités sportives du fils des parties requérantes en Belgique.

Partant, les constats effectués par la partie défenderesse demeurent dès lors entiers et privent ces éléments nouveaux de toute force probante. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

En ce qui concerne une éventuelle application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que conclure, au vu de ce qui précède, que la partie requérante n'établit pas avoir été victime de persécutions ou risquerait d'avoir à en subir dans son pays d'origine de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, exposées dans la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD